

DECISION DU MAIRE N° 29/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la qualité et la continuité de la fourniture d'électricité ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de signer une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec ENEDIS – Tour Enedis – 34 Place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Monsieur Pascal DASSONVILLE – 104 Boulevard René Cassin – 06200 Nice.

Article 2 : La mise à disposition constitutive de droits réels consent :

L'implantation d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée AZ 315 – 64 chemin des Hauts de Resty.

Article 3 : En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité unique et forfaitaire de quatre cent vingt et un euros (421 €).

Article 4 : La présente convention devra, après signature des parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 30 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 30 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 30 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 33/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 7° ;

VU la décision n° 68 du 31 mai 2021 instituant la régie d'avances « dépenses de fonctionnement à caractère urgent » ;

VU l'arrêté n° 814 du 17 novembre 2021 nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 31 janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'inactivité de cette régie, il est pertinent de procéder à sa clôture ;

DECIDE

Article 1 : La régie d'avances « dépenses de fonctionnement à caractère urgent » instituée auprès du service Finances est clôturée à compter du 5 février 2025.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : En conséquence, le compte DFT n°00002007897 62 doit être clôturé.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Fait à Saint-Maximin, le 3 février 2025

Le comptable public

Le Maire
Alain DECANIS

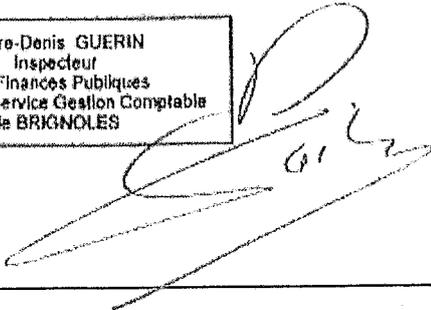


Par procuration

AR Prefecture

083-218301166-20250203-DEC330225-AR
Reçu le 03/02/2025

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 34/2025

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif de la commune à savoir la promotion d'actions et d'animations sociales ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit avec les écoles Paul Verlaine et Jean Jaurès avec l'Union Française Centre Vacances loisirs (UFCV) représentée par sa Déléguée Régionale PACA Corse Madame Nathalie DIAZ-BOUDA.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

**Du lundi dix (10) février au vendredi vingt-et-un (21) février deux mille vingt-cinq (2025).
Les horaires d'accueil des familles sont de huit (8) heures à dix-huit (18) heures.
Le samedi huit (8) février, l'organisateur aménagera l'espace, de neuf (9) heures à douze (12) heures.**

Réunion hebdomadaire : samedi huit (8) février de huit (8) heures et trente (30) minutes à dix-huit (18) heures

Les écoles seront rangées le dernier jour des vacances, soit le vendredi vingt-et-un (21) février de quatorze (14) heures à dix-sept (17) heures.

Un état des lieux est organisé avant (vendredi 7 février) et après (vendredi 21 février) l'utilisation des locaux par le service pôle famille/affaires scolaires.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 3 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Cette annexe à la convention est conclue pour la période du 30 janvier au 15 février 2025.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 30 janvier 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE N° 36/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention d'intervention pour la collecte des déchets ménagers de la Commune avec la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

DECIDE

Article 1 : La commune décide de signer une convention et ses annexes relatives à l'intervention pour la collecte des déchets ménagers de la commune avec la Communauté d'Agglomération Provence Verte, située quartier de Paris - 174 route départementale 554 - 83170 Brignoles, représentée par son Président, Monsieur Didier Brémond.

Article 2 : La présente convention concerne des opérations répétitives de collecte des ordures ménagères en terrain privé ou public. Les véhicules de collecte des ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ou de son prestataire sont autorisés à pénétrer dans les enceintes des établissements scolaires Jean Moulin, chemin des Vertus et Jean Jaurès, rue des Ecoles.

Article 3 : La présente convention est définie pour une durée de 5 ans et renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : La Redevance Spéciale est basée sur un volume produit par l'utilisateur et rend compte du service rendu, selon le calcul suivant :

Formule de calcul : $R = V \times F \times S \times P$

Où R=Montant de la redevance

V=Volume des contenants (bacs dédiés, sacs...) d'ordure ménagères assimilées

F= Fréquence de collecte des bacs dédiés ou de dépôt des sacs

S=Nombre de semaines annuelles d'activité effectives (en principe 52 semaines)

P=Prix au litre (révisable chaque année)

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal, sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 04 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .





DECISION DU MAIRE N°37/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°211/2024 du 21 novembre 2024, portant sur les tarifs communaux ;

VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs spectacles ;

CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'association « l'ensemble PIZZICATIS » représentée par son Président, David LAHEURTE, dont le siège social se situe Maison de la Vie Associative et Citoyenne du 9^{ème} – 54 rue Jean – Baptiste Pigalle – 75009 Paris.

Article 2 : Dans le cadre de cette convention, l'association est autorisée à organiser un Concert « Formation Orchestre Pizzicatis » qui s'effectue le vendredi 18 avril 2025 à 21h00.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 04 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 38/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;

VU l'article L.2222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.4111-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 537 et 1713 du Code Civil ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur Mathieu FALCHI, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation précaire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation précaire d'un bien appartenant au domaine privé communal ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 4 rue Kléber – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, avec Monsieur Mathieu FALCHI.

Article 2 : De fixer le montant de la redevance mensuelle à 300 €.

Article 3 : Cette attribution prend effet le 10 février 2025 et se termine le 31 août 2025.

Article 4 : Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 6 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 39/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le règlement de redevance spéciale signé le 9 mars 2022 avec le SIVED NG ;

CONSIDERANT la demande de la Communauté d'Agglomération Provence Verte de mener une expérimentation relative à la collecte des biodéchets sur l'année 2025 ;

DECIDE

Article 1 : La commune décide de signer les annexes au contrat de redevance spéciale sur la collecte biodéchets relative au contrat de redevance spéciale avec la Communauté d'Agglomération Provence Verte, située quartier de Paris - 174 route départementale 554 - 83170 Brignoles, représentée par son Président, Monsieur Didier Brémond.

Article 2 : La dotation de conteneurs biodéchets concerne les sites suivants :

- Ancien chemin de Mazaugues
- Avenue du 8 mai 1945
- Ancien chemin de Mazaugues
- Chemin des Vertus
- Chemin de la Gare

Article 3 : Les annexes relatives à la collecte biodéchets sont définies pour l'année 2025.

Article 4 : L'expérimentation est consentie à titre gracieux.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 10 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 40/2025
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
« LOCATIONS DE SALLES ET DE MATERIELS »

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 7° ;
VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt communal de modifier l'acte constitutif de la régie ;

DECIDE

Article 1 – L'ensemble des actes pris précédemment lié à cette régie est abrogé, la présente décision annulant et remplaçant les dispositions prises et applicables jusque-là.

Article 2 – Maintenir l'institution de la régie de recettes « locations de salles et de matériels », auprès du service « Sports - Vie Associative et Manifestations ».

Article 3 – Cette régie est installée dans les locaux du service « Sports - Vie Associative et Manifestations » en Mairie annexe - Bâtiment de la Maison de la Jeunesse et des Associations.

Article 4 – La régie encaisse

- Les recettes de la location des salles municipales aux associations comme aux particuliers, en fonction de l'usage dédiée de chacune des salles.
- Les recettes liées à la location de matériels (tables, chaises, tentes)
- Les recettes liées à la facturation des photocopies au-delà de 1 000/an
- Les cautions liées à la location de matériels

Article 5 – La régie encaisse les droits de location des différentes salles municipales, du matériel ainsi que les cautions selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Virement

Elles sont perçues contre remise de facture.

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Var.

Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 8 – Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

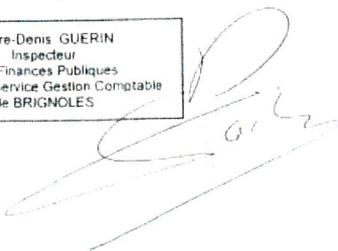
Article 10 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 11 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Fait à Saint-Maximin, le 12 février 2025

Le comptable public,

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire -

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 41/2025

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;

CONSIDERANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition du terrain 3x3 de basket avec l'association « Rugby Club Saint-Maximinois XV » dont le siège social se situe, Complexe Sportif Emile OLIVIER - avenue Emile OLIVIER, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par son Président Monsieur Fabrice GILBERT.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

- Le jeudi treize (13) février deux mille vingt-cinq (2025) de quatorze (14) heures à seize (16) heures.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 10 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 42/2025

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Les Ateliers Boombox », représentée par sa Présidente, Magali Guichard, relative à l'utilisation de l'auditorium dudit collège.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Samedi 5 avril 2025 de 9h à 22h30

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 18 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N°43/2025

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Lei Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Aïna », représentée par sa Présidente, Myriam Deseuste, relative à l'utilisation de l'auditorium dudit collège.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :
- Samedi 28 juin 2025 de 10h à 21h30

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 18 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N°44/2025

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition formulée par la société JES ayant son siège au 5 rue Guglielmo Marconi – 44 817 Saint-Herblain Cedex ;

CONSIDERANT que le montant du contrat est inférieur à 40 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat de maintenance et d'assistance du logiciel Planitech ;

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société JES relatif à la maintenance et l'assistance du logiciel Planitech

Article 2 : Le contrat comprend une assistance téléphonique, les mises à jour mineures de logiciels, les mises à jour correctives correspondant à un montant de 788.26 € HT soit 945.91€ TTC. Le prix est révisable chaque année selon les modalités de l'article 8 du contrat.

Article 3 : Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an et sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, trois fois maximum soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 18 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 45/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la proposition de contrat de licence du logiciel SIRIUS - Maintenance du logiciel - Assistance à l'exploitation, présenté par FORUM SIRIUS le 3 février 2025 ;

CONSIDERANT les besoins de la collectivité de souscrire à ce contrat de maintenance ;

DECIDE

Article 1 – De signer un contrat de licence du logiciel SIRIUS - Maintenance du logiciel - Assistance à l'exploitation avec FORUM SIRIUS dont le siège social est situé au 20 quater rue Schnapper - 78100 Saint Germain en Laye, représenté par son gérant M. Henri TRUPHEME.

Article 2 – Ce contrat permet au service Culturel de gérer les spectacles et la billetterie de la salle de spectacle de la croisée des Arts.

Article 3 – Le coût de la redevance sera facturée annuellement à 4 092,96 € HT/an.

Article 4 – Le contrat est conclu pour une durée de trois ans et débute au 1^{er} janvier 2025.

Article 5 – Le prix sera révisé une fois par an au mois de janvier en fonction des variations de l'indice SYNTEC selon la formule suivante : $P = P_0 \times IS / IS_0$

Où P₀ est le prix de l'année précédente, P le prix révisé, IS₀ la valeur de l'indice SYNTEC au mois de septembre précédent la date de départ du contrat et IS la valeur au mois de septembre précédent l'année de la révision concernée.

Article 5 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 25 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 46/2024

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;

VU l'article L.2222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.4111-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 537 et 1713 du Code Civil ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 215 du 21 février 2025 portant mise en sécurité avec procédure urgente sur l'immeuble sis 24 rue Kléber ;

CONSIDERANT que cet immeuble est interdit d'accès d'occupation et d'utilisation ;

CONSIDERANT la situation d'urgence de M. et Mme THIERY Yoan ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer une convention d'occupation précaire d'un bien appartenant au domaine privé communal ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 7 Place Jean Mermoz, au 1^{er} étage, porte de droite, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume avec M. et Mme THIERY Yoan.

Ce logement comprend :

- 2 chambres, 1 salle de séjour, une cuisine, 1 salle de bain.

Article 2 – De fixer le montant de la redevance mensuelle à 475 €, à laquelle s'ajoutent 100 € de charges locatives par mois.

Article 3 – Cette attribution prend effet le 25 février et se termine le 24 mars 2025. Cette convention pourra être reconduite pour une durée d'un (1) mois supplémentaire.

Article 4 – Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 – La redevance sera établie au nom du propriétaire de M. et Mme THIERY Yoan : M. BENIDIRI Omar, domicilié au 21 chemin du Resty, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Article 6 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 25 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture

083-218301166-20250225-DEC470225-CC
Reçu le 25/02/2025

DÉCISION DU MAIRE N° 47/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;

VU l'article L.2222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.4111-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 537 et 1713 du Code Civil ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 216 du 21 février 2025 portant mise en sécurité avec procédure urgente sur l'immeuble sis 37 rue Gambetta ;

CONSIDERANT que cet immeuble est interdit d'accès d'occupation et d'utilisation ;

CONSIDERANT la situation d'urgence de M. EL AMIRI Yassine ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer une convention d'occupation précaire d'un bien appartenant au domaine privé communal ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis chemin des Vertus, dans l'enceinte de l'école Paul Verlaine, au 1^{er} étage, porte de droite – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, avec M. EL AMIRI Yassine.

Article 2 – De fixer le montant de la redevance mensuelle à 118,20 €, à laquelle s'ajoutent 100 € de charges locatives par mois.

Article 3 – Cette attribution prend effet le 25 février et se termine le 24 mars 2025. Cette convention pourra être reconduite pour une durée d'un (1) mois supplémentaire.

Article 4 – Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 – La redevance sera établie au nom du propriétaire de M. EL AMIRI :
M. IAZZA Jamel, domicilié 283 chemin du Petit Ruisseau, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Article 6 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 25 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 48/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Conseil Départemental du Var ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »

CONSIDERANT que la création de la Croisée des Arts en 2011 a permis de développer une offre culturelle qualitative, diversifiée et de proximité, tout en s'attachant à proposer une programmation à même de conquérir et fidéliser un large public, au-delà de la seule commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT que cette programmation ne peut s'entendre qu'à travers un partenariat solide avec les acteurs du monde de la culture, qu'ils soient professionnels ou institutionnels et financiers comme le Conseil Départemental du Var ;

CONSIDERANT que cette programmation outre l'offre culturelle variée proposée aux usagers contribue à la vitalité et au maintien de l'activité artistique sur le territoire, et avec elle de l'activité économique qui en découle,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de la programmation proposée s'élève à 105 000 € ;

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement prévisionnel de la programmation culturelle 2025 s'établit comme suit :

Recettes-Billetterie	20 000,00 €
Autofinancement Mairie (programmation)	55 000,00 €
Subvention Le Département du Var	30 000,00 €
TOTAL	105 000,00 €

Article 2 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var, dans le cadre du partenariat financier, une subvention en vue d'effectuer la programmation culturelle 2025, pour un montant de 30 000 €.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 25 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 49/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;
VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec la société CEL DANSE & ART, dont le siège social se situe lot 7 Zone Artisanale de la Foux – 83640 Saint Zacharie représentée par Madame Céline MERANDI, Présidente, pour un montant total de 3 000,00 € T.T.C.

Article 2 : La location s'effectue le samedi 15 mars 2025 pour un concours de Danse International « CLAP MOOV'MENT ».

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 25 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 50/ 2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la programmation culturelle 2024-2025 ;
VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, en lien avec sa politique culturelle globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la résidence d'artistes a pour but de favoriser les échanges en organisant des actions dans le domaine artistique pluridisciplinaire, notamment par l'accueil d'artistes en résidence, la création et la réalisation, la promotion et la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que cette résidence d'artistes s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence d'artistes pour la mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association Collectif SABBAT, représentée par Madame Agnès ZAZZI en sa qualité de présidente, dont le siège se situe 115 Avenue de la Burlière - 83170 Brignoles.

Article 2 : La résidence s'effectuera du mercredi 12 au vendredi 14 mars 2025, aux horaires suivants :
- Mercredi - jeudi et vendredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h30.

Article 3 : Il est acté par les deux parties que la représentation de sortie de résidence est programmée le samedi 22 mars 2025 avec Nacim BATTOU dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 28 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 28 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 52/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;

VU le règlement intérieur de la salle spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : Suite à la décision n°237/2024 autorisant la signature d'une convention cadre de partenariat « revendeur / organisateur billetterie évènement payant » pour les spectacles dans le cadre de la Programmation 2024-2025 de la « Croisée des Arts » en date du 16 décembre 2024 avec l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon, représenté par sa Directrice Audrey FALCOU, dont le siège social se situe Carrefour de l'Europe – 83170 Brignoles.

Article 2 : Dans le cadre de cette convention de partenariat et du document annexe à la convention établi le 28 février 2025, l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon est autorisé à vendre 30 places/ billets à l'occasion de spectacle « La Machine de Turing » du dimanche 6 avril 2025 pour le compte de l'organisateur « la Mairie de Saint Maximin ». La commune s'engage à reverser au revendeur, en contrepartie du service rendu, une commission.

Prix public du billet 25 € soit une commission de 1,50 €/billet

Article 3 : L'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon s'engage à reverser à l'organisateur la totalité des recettes de la billetterie.

Article 4 : Cette annexe à la convention est conclue pour la période du 7 mars 2025 au 05 avril 2025.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 28 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.